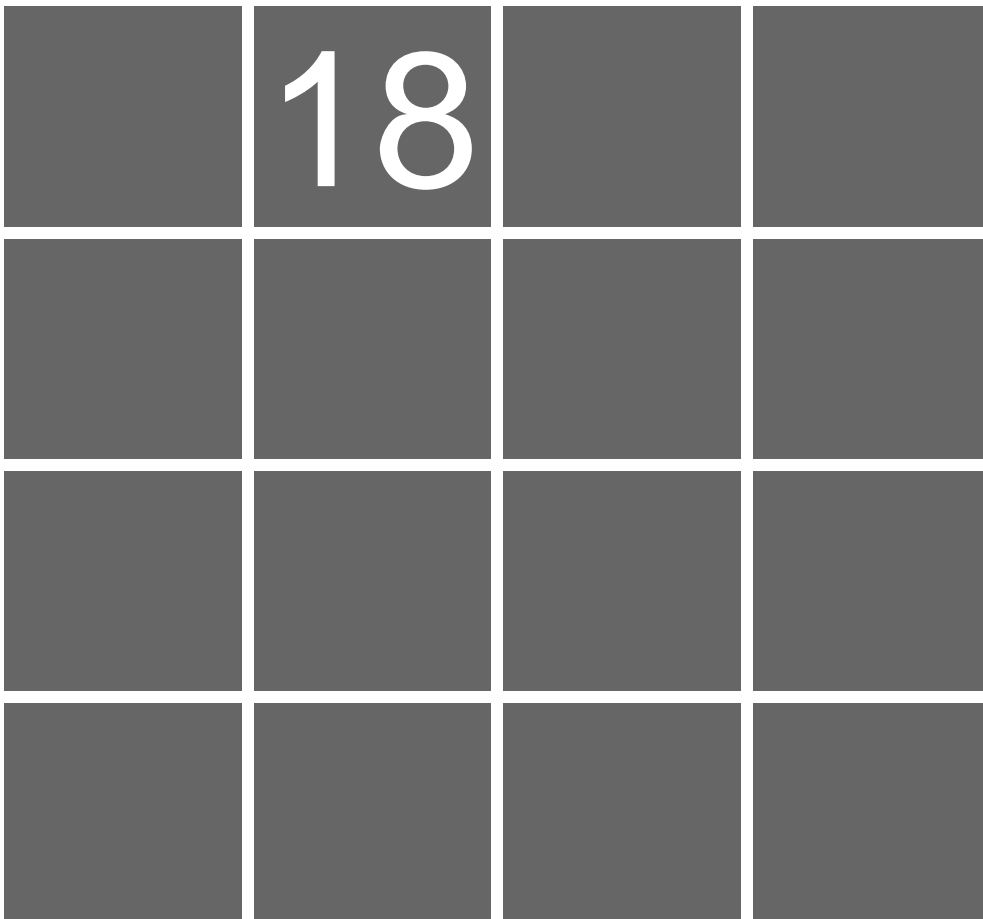


Le texte que vous consultez est une codification administrative des Règlements de l'UQAM. Leur version officielle est contenue dans les résolutions adoptées par le Conseil d'administration de l'UQAM.

La version des Règlements que vous consultez est celle qui était en vigueur en septembre 2017

Règlement sur les infractions de nature académique

Règlement
numéro 18



Université du Québec à Montréal

RÈGLEMENT NO 18
RÈGLEMENT SUR LES INFRACTIONS DE NATURE
ACADÉMIQUE

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1	
Définitions	1
ARTICLE 2	
Infractions de nature académique	1
ARTICLE 3	
Sanctions	2
ARTICLE 4	
Procédure et traitement d'un rapport.....	2
de signalement	
ARTICLE 5	
Les cas d'infractions particulières	4
ARTICLE 6	
Demande d'appel	6
ARTICLE 7	
Dispositions particulières relatives à la	
fraude au moment de l'admission ou aux	
documents transmis au Registrariat par	
une candidate, un candidat	8
ARTICLE 8	
Instances liées au traitement des infractions	9
de nature académique	
ARTICLE 9	
Comité exécutif	11
ARTICLE 10	
Vice-rectorat à la vie académique	12
ARTICLE 11	
Dispositions générales	12

ANNEXE 1	
Tableau récapitulatif.....	13

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

1.1 Définitions
(résolutions 2012-A-15830, 2016-A-17152)

Dans ce règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, les mots suivants signifient ce qui suit :

- a) « candidates, candidats » : les candidates, candidats à l'admission dans un programme à l'Université ou personne autorisée à suivre une activité à titre d'étudiante libre, d'étudiant libre ou d'auditrice, d'auditeur;
- b) « décision sur dossier » : décision prise à l'étude des seuls éléments de preuve déposés au dossier, c'est-à-dire sans convocation de l'étudiante, de l'étudiant ou de témoins;
- c) « doyenne, doyen » : la doyenne, le doyen de la Faculté concernée ou sa, son mandataire, selon la juridiction établie par l'article 8.3.3;
- d) « enseignantes, enseignants » : les professeures, les professeurs, les maîtres de langue et les chargées de cours, les chargés de cours de l'Université;
- e) « étudiantes, étudiants » : toute personne admise ou inscrite à ce titre à l'Université en conformité avec la réglementation pertinente, y compris notamment les étudiantes régulières, les étudiants réguliers, dans un régime à temps complet ou partiel, les étudiantes, les étudiants visiteurs, les étudiantes, les étudiants libres et les auditrices, les auditeurs;
- f) « récidive » : le fait pour une étudiante, un étudiant de voir porter à son dossier une deuxième sanction pour infraction, que celle-ci soit identique ou différente de l'infraction ou des infractions reconnues antérieurement. Sont visées les infractions commises, soit à l'occasion du même cours; soit à l'occasion de cours différents suivis à l'Université ou dans une autre université aux fins d'un programme de l'Université; soit dans le cadre d'une autre activité;
- g) « responsable des dossiers d'infraction académique » : personne mandatée à cette fin par le Conseil académique sur recommandation de la doyenne, du doyen. Cette personne peut agir pour plusieurs facultés à la fois;
- h) « travail en équipe » : le fait pour des étudiantes, des étudiants de réaliser un travail commun à titre de prestation soumise pour l'obtention d'une notation. Le « travail commun » est le fruit d'une contribution plénière de l'ensemble des étudiantes, des étudiants membres de l'équipe. La notion de « travail commun » est distincte de « travail collectif » qui suppose l'assemblage de parties préparées par différentes personnes;
- i) « signalement » : action de signaler aux autorités compétentes des faits ou des événements susceptibles de constituer une infraction au sens du présent règlement.

2.1 Infraction

Tout acte de plagiat, fraude, copiage, tricherie, falsification de document ou création d'un faux document commis par une candidate, un candidat, une étudiante, un étudiant, de même que toute participation à ces actes ou tentative de les commettre, à l'occasion d'un examen, d'un travail ou d'un stage faisant l'objet d'une évaluation ou dans toute autre circonstance, constitue une infraction au sens de ce règlement.

2.2 Liste non limitative des infractions
(résolution 2016-A-17152)

Sans limiter la généralité de ce qui précède, constitue notamment une infraction le fait de poser ou tenter de poser l'un des actes suivants ou le fait d'y participer :

- a) la substitution de personnes ou l'usurpation d'identité;
- b) le plagiat : l'utilisation totale ou partielle du texte ou de la production d'autrui en le faisant passer pour sien ou sans indication de référence;
- c) le recyclage/la réutilisation de travaux : le dépôt d'un travail aux fins d'évaluation alors que ce travail constitue en tout ou en partie un travail qui a déjà été soumis par l'étudiante, l'étudiant aux fins d'évaluation académique à l'Université ou dans une autre institution d'enseignement, sauf avec l'accord préalable de l'enseignante, l'enseignant à qui ce travail est soumis;
- d) la possession ou l'obtention par vol, manœuvre ou corruption de questions ou de réponses d'examen;
- e) la possession ou l'utilisation de tout document ou matériel non autorisé préalablement, pendant un examen ou lors de la réalisation de travaux, incluant le recours aux outils informatiques ou moyens technologiques;
- f) l'utilisation pendant un examen de la copie d'examen ou de tout autre matériel provenant d'une autre personne;
- g) l'obtention de toute aide non autorisée, qu'elle soit collective ou individuelle;
- h) l'obtention d'une évaluation non méritée notamment par corruption, chantage, intimidation ou toute forme de harcèlement ou la tentative d'obtenir une telle évaluation;
- i) la falsification d'un document ou la création d'un faux document, notamment d'un document transmis à l'Université ou d'un document de l'Université transmis ou non à une tierce personne, quelles que soient les circonstances;
- j) la falsification de données de recherche dans un travail, notamment une thèse, un mémoire, un mémoire-crédation, un rapport de stage ou un rapport de recherche.

3.1 L'attribution de la mention « P »

L'étudiante, l'étudiant qui commet une infraction est mis en probation et peut se voir imposer une ou plusieurs sanctions. La mise en probation génère l'attribution de la mention « P » au dossier informatisé de l'étudiante, de l'étudiant. La mention « P » n'apparaît pas au relevé de notes de l'étudiante, l'étudiant mais figure en tout temps à son dossier.

Lorsque la sanction est la suspension, une mention à cet effet apparaîtra au relevé de notes pour la durée de la suspension. Dans le cas d'une expulsion définitive de l'Université, une mention à cet effet apparaîtra de manière permanente au relevé de notes.

3.2 La mise en probation et autres sanctions (résolutions 2011-A-15067, 2012-A-15830)

a) la mise en probation;

La mise en probation constitue la reconnaissance que l'étudiante, l'étudiant a commis une infraction au présent règlement.

La mise en probation peut être imposée sans autre sanction, auquel cas, l'enseignante, l'enseignant se voit invité à attribuer une notation à l'étudiante, l'étudiant pour le cours conformément au résultat obtenu pour les prestations complétées. La mise en probation sans autre sanction signifie que la mention « P » est inscrite au dossier de l'étudiante, l'étudiant et que celle, celui qui en est l'objet ne doit commettre aucune autre infraction au présent règlement, à défaut de quoi, l'une ou l'autre des sanctions suivantes lui sera imposée.

Outre la mise en probation, l'étudiante, l'étudiant peut se voir imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- b) l'échec au travail ou à l'activité académique;
- c) l'échec au cours ou à l'activité créditée;
- d) l'obligation de réussir jusqu'à six crédits additionnels, hors programme, afin d'obtenir son grade, diplôme, certificat ou attestation; les cours doivent être identifiés;
- e) la suspension de toute activité à l'Université, pour une période maximale de neuf trimestres consécutifs;
- f) son expulsion définitive de l'Université.

4.1 Rapport de signalement

4.1.1 Rapport de signalement par l'enseignante, l'enseignant

Si une enseignante, un enseignant croit qu'une infraction a été commise par une étudiante, un étudiant à quelque moment que ce soit à l'occasion d'un cours ou d'une activité, cette enseignante, cet enseignant doit suspendre la notation et compléter le formulaire de signalement prévu à cette fin.

L'enseignante, l'enseignant transmet le rapport de signalement et les pièces justificatives au bureau de la doyenne, du doyen.

4.1.2 Rapport de signalement par la, le registraire ou toute autre personne

La, le registraire ou toute personne appartenant à la communauté de l'Université, qui a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise par une étudiante, un étudiant doit, dans les dix jours ouvrables qui suivent la constatation de l'infraction, faire parvenir à la doyenne, au doyen de la Faculté concernée un rapport écrit de l'événement accompagné, le cas échéant, des pièces justificatives.

4.1.3 Traitement du rapport de signalement

Sur réception du rapport de signalement et des pièces justificatives, la doyenne, le doyen :

- a) transmet dans les plus brefs délais le rapport de signalement et les pièces justificatives à la, au responsable des dossiers d'infraction académique ou s'assure que le rapport de signalement a été communiqué, le cas échéant, par le PROGICIEL;
- b) transmet copie du rapport de signalement à l'étudiante, l'étudiant en l'informant que son dossier fera l'objet d'une enquête et l'invite à produire ses commentaires par écrit le cas échéant;
- c) le cas échéant, avise la, le registraire et l'enseignante, l'enseignant responsable du cours ou de l'activité à l'intérieur duquel l'infraction aurait été commise, que la notation est suspendue.

4.2 Enquête (résolution 2015-A-16988)

4.2.1 Intervention de la, du responsable des dossiers d'infraction académique

Dès réception du rapport de signalement, la doyenne, le doyen transmet à la, au responsable des dossiers d'infraction académique le rapport, les documents reçus et tout autre renseignement qu'il détient.

À titre de mandataire de la doyenne, du doyen, la, le responsable des dossiers d'infraction académique procède dans les meilleurs délais à l'examen du rapport de signalement et des pièces justificatives.

4.2.2 L'enquête

La, le responsable des dossiers d'infraction académique effectue toute enquête nécessaire afin de rassembler ou de constituer la preuve à soumettre, le cas échéant, au Comité facultaire sur les infractions de nature académique.

Elle, il doit à cette fin recueillir les informations provenant de l'étudiante, l'étudiant et de toute personne susceptible d'éclairer la situation. À ce stade, l'étudiante, l'étudiant a le droit d'être rencontré afin de présenter sa version des faits. La, le responsable des dossiers d'infraction académique peut rencontrer l'étudiante, l'étudiant afin d'obtenir de celle-ci, celui-ci un compte rendu écrit de sa version des faits auquel cas, elle, il dépose le tout au dossier.

4.2.3 Conclusion de l'enquête

4.2.3.1 Enquête non concluante

Au terme de son enquête, la, le responsable des dossiers d'infraction académique peut recommander à la doyenne, au doyen de mettre fin à l'enquête relative à un rapport de signalement si, après examen de celui-ci, elle, il constate :

- a) que l'infraction alléguée n'est pas visée par le présent règlement ou que la plainte s'avère irrecevable;
- b) que la personne à qui l'on reproche cette infraction n'est pas visée par le présent règlement;
- c) qu'après enquête, la preuve s'avère insuffisante.

Si la doyenne, le doyen en vient à la conclusion qu'aucune suite ne doit être donnée à un rapport de signalement, il en informe l'étudiante, l'étudiant, l'enseignante, l'enseignant, la direction du programme et la, le registraire. L'enseignant doit alors procéder à la notation. Dans le cas contraire, la doyenne, le doyen invite la, le responsable à transmettre le dossier au Comité facultaire sur les infractions de nature académique.

4.2.3.2 Enquête concluante

Au terme de son enquête, si la, le responsable des dossiers d'infraction académique constate que le rapport de signalement semble bien fondé, il transmet le dossier, incluant le rapport ainsi que tous les éléments de preuve recueillis, au Comité facultaire sur les infractions de nature académique pour qu'il en

dispose conformément au présent règlement.

4.3 Cheminement du dossier d'infraction académique devant le Comité facultaire sur les infractions de nature académique. (résolution 2015-A-16988)

4.3.1 Décision sur dossier

Sur réception du dossier transmis par la, le responsable des dossiers d'infraction académique, la présidente, le président du Comité facultaire sur les infractions de nature académique peut décider, s'il le croit opportun, que le dossier sera traité selon la procédure de décision sur dossier, dans un tel cas, la sanction ne peut être supérieure à l'échec au cours :

- a) convoque le Comité;
- b) transmet aux membres copie du rapport de signalement et des pièces justificatives.

4.3.2 Procédure du Comité facultaire sur les infractions de nature académique

Si le dossier n'est pas traité selon la procédure prévue à l'article 4.3.1, sur réception du dossier transmis par la, le responsable des dossiers d'infraction académique, la présidente, le président du Comité facultaire sur les infractions de nature académique :

- a) convoque le Comité;
- b) transmet aux membres copie du rapport de signalement et des pièces justificatives;
- c) transmet la convocation, la copie du rapport de signalement et des pièces justificatives à l'étudiante, l'étudiant, l'informe de la date, de l'heure et du lieu de la réunion du Comité en l'invitant à s'y faire entendre. Cette réunion doit être fixée dans les meilleurs délais;
- d) transmet l'avis de convocation à l'enseignante, l'enseignant ou à la personne qui a formulé le rapport de signalement, en lui indiquant la possibilité de s'y faire entendre, si elle, il le désire et l'invite à faire connaître ses disponibilités, le cas échéant;
- e) transmet, le cas échéant, l'avis de convocation à toutes les personnes dont le témoignage est requis pour démontrer la commission d'une infraction.

4.3.2.1 Présence de l'étudiante, l'étudiant et accompagnante, accompagnant

L'étudiante, l'étudiant qui choisit de ne pas se présenter devant le Comité est réputé avoir admis les faits qui lui sont reprochés.

L'étudiante, l'étudiant concerné par la plainte peut assister à la présentation de toute la preuve et si elle, il le désire, être accompagné par une étudiante, un étudiant provenant normalement de son unité de programme, en tant qu'observatrice, observateur.

4.3.2.2 Présence de l'enseignante, l'enseignant

L'enseignante, l'enseignant concerné par le rapport de signalement doit se présenter ou fournir une version écrite lorsque sa déposition constitue un élément essentiel de la preuve de la commission de l'infraction.

4.3.2.3 Preuve

Le Comité facultaire sur les infractions de nature académique peut recevoir tous les éléments de preuve qu'il juge nécessaires y compris les témoignages d'expertes, d'experts qu'il désigne. Dans sa décision, le Comité s'en tient à la preuve déposée devant lui par la, le responsable des dossiers d'infraction académique ou recueillie lors de l'audition, le cas échéant.

4.3.3 Décision du Comité facultaire sur les infractions de nature académique (résolution 2012-A-15830)

Dans les cinq jours ouvrables suivant l'audition, le Comité facultaire sur les infractions de nature académique rend une décision détaillée en fonction de la preuve retenue et motivée quant aux fondements de sa décision, qui peut être l'une des suivantes :

- a) soit, de décider que le rapport de signalement n'est pas retenu;
- b) soit, de reconnaître qu'une infraction a été commise et d'imposer la sanction qu'il juge appropriée selon la nature et la gravité de l'infraction de même que les faits et les circonstances de sa commission.

4.3.4 Communication de la décision

La présidente, le président transmet la décision du Comité facultaire sur les infractions de nature académique, ainsi que le rapport de signalement et les pièces justificatives à la doyenne, au doyen concernée, concerné et complète le formulaire électronique à cet effet.

Que le rapport de signalement soit non retenu ou qu'une infraction ait été commise, la doyenne, le doyen transmet à la, au registraire, dans les trois jours ouvrables à compter de sa réception, copie de la décision du Comité facultaire sur les infractions de nature académique. Le dossier et les pièces justificatives sont conservés à la Faculté jusqu'à épuisement du recours en appel, le cas échéant.

Dans les trois jours ouvrables à compter de sa réception, la, le registraire transmet à l'étudiante, l'étudiant, à la dernière adresse connue, copie de la décision du Comité facultaire sur les infractions de nature académique et l'informe de son droit d'appel auprès du Comité institutionnel sur les infractions de nature académique, le cas échéant.

Lorsque le rapport de signalement est non retenu, la doyenne, le doyen en informe l'enseignante, l'enseignant. L'enseignante, l'enseignant doit alors procéder à la notation.

ARTICLE 5 - LES CAS D'INFRACTIONS PARTICULIÈRES (résolution 2016-A-17152)

5.1 Responsabilités et procédure dans le cas d'une activité de cycle supérieur évaluée par jury (résolution 2017-A-17454)

5.1.1 Membre du jury d'une activité de cycle supérieur évaluée par jury

Le membre du jury qui a des motifs raisonnables de croire que l'étudiante, l'étudiant est ou a été partie à une infraction de nature académique doit suspendre l'évaluation, en aviser la Direction du programme en lui transmettant son avis accompagné des pièces justificatives. La Direction du programme achemine le tout à la doyenne, au doyen de la Faculté concernée. À cette étape, les autres membres du jury poursuivent l'évaluation, ils ne sont pas prévenus du dépôt d'un signalement.

5.1.2 Responsable des dossiers d'infraction académique (résolution 2015-A-16988)

5.1.2.1 L'enquête

Dès réception de l'avis, la doyenne, le doyen transmet à la, au responsable des dossiers d'infraction académique l'avis, les documents reçus et tout autre renseignement qu'il détient. La, le responsable procède de façon prioritaire à l'enquête et constitue, le cas échéant, le dossier de preuve à présenter au Comité facultaire sur les infractions de nature académique.

5.1.2.2 Les conclusions de l'enquête (résolution 2012-A-15830)

Si, après enquête, la, le responsable constate que l'infraction alléguée ne semble pas fondée, il en informe la doyenne, le doyen. Après avoir pris connaissance du rapport, la doyenne, le doyen en informe la Direction du programme en lui transmettant le rapport d'enquête. La Direction du programme en informe aussitôt le membre du jury ayant effectué le signalement en lui transmettant le rapport d'enquête et lui demande de reprendre l'évaluation.

Si, après enquête, la, le responsable constate que l'infraction alléguée semble d'une importance non significative par rapport à la valeur académique globale du document, il en informe la doyenne, le doyen. À la lumière du rapport et des pièces justificatives, la doyenne, le doyen détermine s'il y a lieu de transmettre le dossier au Comité facultaire sur les infractions de nature académique ou d'aviser la Direction du programme que l'infraction est non significative à la lumière du rapport d'enquête et peut être corrigée. Le cas échéant, la directrice, le directeur du programme informe le membre du jury ayant effectué le signalement des conclusions de la doyenne, du doyen et voit à s'assurer que l'étudiante, l'étudiant apporte les correctifs requis à la fin du processus d'évaluation.

Si après enquête, la, le responsable constate que la situation constitue vraisemblablement un cas d'infraction académique, elle, il en informe la doyenne, le doyen et transmet le dossier au Comité facultaire sur les infractions de nature académique

pour qu'il en dispose, dans les plus brefs délais, conformément aux articles 4.2 et suivants.

5.1.3 La mise en probation et autres sanctions dans le cas d'une infraction dans le cadre d'une activité de cycle supérieur évaluée par jury (résolution 2012-A-15830)

a) la mise en probation

La mise en probation constitue la reconnaissance que l'étudiante, l'étudiant a commis une infraction au présent règlement.

À titre exceptionnel, elle peut être imposée sans autre sanction.

Outre la mise en probation, l'étudiante, l'étudiant peut se voir imposer l'une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- b) le retour du travail de recherche à l'étudiante, l'étudiant pour corrections majeures;
- c) échec à l'activité de cycle supérieur évaluée par jury;
- d) le rejet de son travail de recherche, sans droit de reprise. Ce rejet a pour conséquence l'exclusion du programme de maîtrise ou de doctorat pour une période de cinq ans;
- e) l'expulsion définitive de l'Université.

5.1.4 Suites de la décision

5.1.4.1 Sanction de retour du travail de recherche pour corrections majeures

Lorsque l'enquête conduit à l'imposition de la sanction de retour du travail de recherche, à l'étudiante, l'étudiant pour corrections majeures, et que tous les recours possibles ont expiré, la directrice, le directeur du programme informe les membres du jury de l'arrêt de la procédure d'évaluation, sans en divulguer la raison, et, le cas échéant, du rappel du travail de recherche.

L'étudiante, l'étudiant doit alors se réinscrire rétroactivement au trimestre de la décision finale du comité facultaire ou institutionnel sur les infractions de nature académique et procéder à la correction des éléments ayant mené à la sanction, selon les procédures établies par le Règlement no 8 des études de cycles supérieurs (R8) :

- article 6.6.5 c) du R8 dans le cadre d'un travail de recherche de plus de six crédits
- article 7.3.2.1.4 c) du R8 dans le cadre d'un mémoire
- article 8.3.2.1.4 c) du R8 dans le cadre d'une thèse

Le retour pour corrections majeures selon l'article 5.1.3 b) est comptabilisé au même titre qu'un retour pour corrections majeures en vertu du R8. Dans ces circonstances, suite à la décision prise en vertu de l'article 5.1.3 b), l'étudiante, l'étudiant a droit de présenter un nouveau texte une seule fois après corrections, et ce, dans un délai maximal de six mois dans le cas d'un travail de recherche de plus de six crédits ou d'un mémoire et dans un délai maximal d'un an dans le cas d'une thèse.

5.1.4.2 Imposition de la sanction de rejet du travail de recherche, sans droit de reprise

Lorsque l'enquête conduit à l'imposition de la sanction de rejet du travail de recherche, sans droit de reprise, et que tous les recours possibles ont expiré, la directrice, le directeur informe les membres du jury de l'arrêt de la procédure d'évaluation et, le cas échéant, du rappel du travail de recherche. La directrice, le directeur du programme remplit le formulaire « Processus d'évaluation d'un travail de recherche de cycle supérieur » en y inscrivant la mention « est rejeté sans droit de reprise au motif de commission d'une infraction de nature académique ».

5.2 Infraction dans le cadre d'un travail en équipe (résolutions 2012-A-15830 et 2011-A-15037)

5.2.1 Rapport de signalement par l'enseignante, l'enseignant

L'enseignante, l'enseignant qui a des motifs de croire qu'une infraction a été commise dans le cadre d'un travail en équipe suspend la notation des membres de l'équipe et complète le formulaire prévu à cette fin.

L'enseignante, l'enseignant transmet le rapport de signalement et les pièces justificatives au bureau de la doyenne, du doyen.

5.2.2 Traitement du rapport de signalement et enquête (résolution 2015-A-16988)

Dès réception du rapport de signalement, la doyenne, le doyen transmet à la, au responsable des dossiers d'infraction académique le rapport de signalement, les documents reçus et tout autre renseignement qu'il détient. La, le responsable procède immédiatement à l'enquête et constitue, le cas échéant, le dossier de preuve à présenter au Comité facultaire sur les infractions de nature académique conformément à l'article 4.2.

5.2.3 Audition devant le Comité facultaire sur les infractions de nature académique (résolution 2015-A-16988)

Lorsque la, le responsable des dossiers d'infraction académique constate que le rapport de signalement semble bien fondé, il transmet le dossier, incluant le rapport de signalement ainsi que tous les éléments de preuve recueillis, au Comité facultaire sur les infractions de nature académique pour qu'il en dispose conformément à l'article 4.2 et suivants.

5.2.4 Décision du Comité facultaire sur les infractions de nature académique (résolution 2015-A-16988)

Dans les cinq jours ouvrables suivant l'audition visée à l'article 4.3.1, le Comité facultaire sur les infractions de nature académique rend une décision détaillée à l'égard de chacune, chacun des membres de l'équipe visée par le rapport de signalement conformément à l'article 4.3.2.

Lorsque le Comité en vient à la conclusion que le rapport de signalement ne doit pas être retenu contre l'une, l'un des membres de l'équipe, il peut décider qu'un échec avec droit de reprise constitue une sanction appropriée pour avoir fait défaut dans sa participation responsable à la production du « travail commun ». Tel échec ne constitue pas un constat ou une sanction pour infraction académique et ne donne pas lieu à une mise en probation ni à l'attribution de la mention P.

5.3 Récidive
(résolution 2015-A-16988)

5.3.1 Le constat de récidive

Lorsque la, le registraire constate qu'une étudiante, un étudiant a commis plus d'une infraction, elle, il fait parvenir un rapport de récidive au Comité facultaire sur les infractions de nature académique.

Tel rapport ne donne pas lieu à une enquête par la, le responsable des dossiers d'infraction académique.

5.3.2 La sanction en cas de récidive
(résolution 2012-A-15830)

Le Comité facultaire sur les infractions de nature académique procède à l'examen du rapport de récidive en tenant compte de chacune des infractions en cause.

Le Comité rend sa décision sur dossier en prenant acte des infractions commises pour lesquelles une sanction a été imposée et en considérant, notamment, la nature et la gravité des infractions, la période de commission, leur répétition ou non.

Le Comité peut, s'il le juge approprié, entendre l'étudiante, l'étudiant sur le constat de récidive. Il informe alors l'étudiante, l'étudiant que cette audition ne constitue pas une révision ou un appel des sanctions précédentes.

Dans les cinq jours ouvrables suivant la date de la rencontre, le Comité rend une décision motivée quant aux fondements de sa décision et l'achemine à la, au registraire.

La, le registraire en informe l'étudiante, l'étudiant, à la dernière adresse connue, dans les plus brefs délais de même que la directrice, le directeur du programme.

6.1 Appel par l'étudiante, l'étudiant

L'étudiante, l'étudiant visé par une sanction peut faire appel devant le Comité institutionnel sur les infractions de nature académique de la décision rendue par le Comité facultaire sur les infractions de nature académique.

Si l'étudiante, l'étudiant désire porter appel, elle, il doit, dans les dix jours ouvrables à compter de sa connaissance de la décision, compléter un formulaire de demande d'appel en précisant pour quelles raisons la décision rendue par le Comité facultaire sur les infractions de nature académique devrait être sujette à appel et le transmet au Vice-rectorat à la vie académique.

Le Comité institutionnel sur les infractions de nature académique décide de la recevabilité de la demande d'appel.

6.1.1 Suivis en l'absence d'appel de l'étudiante, l'étudiant

Lorsque l'étudiante, l'étudiant ne fait pas appel selon les dispositions de l'article 6.1, la doyenne, le doyen concerné transmet la décision du Comité facultaire sur les infractions de nature académique à la, au registraire pour qu'elle, il y donne suite selon les modalités qui suivent.

6.1.1.1 Sanctions autres que l'expulsion définitive

Lorsque la sanction identifiée par le Comité facultaire sur les infractions de nature académique est l'une ou plusieurs des sanctions indiquées à l'article 3 sauf l'expulsion définitive, la doyenne, le doyen concerné transmet dans les quinze jours ouvrables à compter de sa réception, copie de la décision du Comité facultaire sur les infractions de nature académique à la, au registraire qui verse le rapport de signalement et la décision au dossier de l'étudiante, l'étudiant et enregistre la sanction. La doyenne, le doyen envoie également copie de cette information à la directrice, au directeur du programme et à l'enseignante, l'enseignant.

6.1.1.2 Sanction d'expulsion définitive
(résolutions 2010-A-14543, 2011-A-15067, 2012-A-15830)

Lorsque l'une des sanctions retenues par le Comité facultaire sur les infractions de nature académique est l'expulsion définitive de l'Université, la doyenne, le doyen concerné transmet copie de la décision du Comité facultaire sur les infractions de nature académique à la, au registraire qui informe l'étudiante, l'étudiant, à la dernière adresse connue, que son dossier sera transmis au Comité exécutif pour imposition de la sanction. La doyenne, le doyen concerné transmet en même temps copie de la décision du Comité facultaire sur les infractions de nature académique, des pièces justificatives et du rapport de signalement à la secrétaire générale, au secrétaire général.

6.2 Appel au Comité institutionnel sur les infractions de nature académique (résolution 2015-A-16988)

6.2.1 Procédure du Comité institutionnel sur les infractions de nature académique

6.2.1.1 Convocation (2012-A-15830)

Sur réception de la décision du Comité facultaire sur les infractions de nature académique, des pièces justificatives et du rapport de signalement qui lui sont transmis par la doyenne, le doyen concerné ou la, le registraire, la, le secrétaire du Comité institutionnel sur les infractions de nature académique :

- a) convoque le Comité institutionnel sur les infractions de nature académique en joignant copie de la décision du Comité facultaire sur les infractions de nature académique, du rapport de signalement, des pièces justificatives et du formulaire de demande d'appel;
- b) informe l'étudiante, l'étudiant de la date, de l'heure et du lieu de la réunion du Comité institutionnel sur les infractions de nature académique en l'invitant à s'y faire entendre si elle, il le désire. Cette réunion doit être fixée dans les dix jours ouvrables suivant la réception du rapport par la, le secrétaire du Comité institutionnel;
- c) transmet, le cas échéant, l'avis de convocation à toutes les personnes dont le témoignage est requis pour démontrer la commission d'une infraction.

Malgré ce qui précède, la, le secrétaire du Comité institutionnel sur les infractions de nature académique peut, s'il le croit opportun, convoquer le Comité en joignant copie de la demande d'appel, du rapport de signalement et des pièces justificatives ainsi que de la décision du Comité facultaire sur les infractions de nature académique afin de permettre au Comité de se pencher au préalable sur la question de la recevabilité de la demande d'appel. Cette étude a lieu sans la présence de l'étudiante, l'étudiant car le Comité n'y entend pas de preuve. Si la demande est jugée irrecevable, la décision du Comité facultaire sur les infractions de nature académique s'applique. Dans le cas contraire, la secrétaire, le secrétaire du Comité procède à la convocation du Comité.

6.2.1.2 Preuve devant le Comité institutionnel sur les infractions de nature académique

Le Comité institutionnel sur les infractions de nature académique peut recevoir toutes les preuves qu'il juge nécessaires, y compris les témoignages d'expertes, d'experts qu'il désigne. Dans sa décision, le Comité institutionnel sur les infractions de nature académique s'en tient à la preuve déposée devant lui ou entendue lors de l'audition.

6.2.1.3 Présence de l'étudiante, l'étudiant et accompagnante, accompagnant

L'étudiante, l'étudiant qui choisit de ne pas se présenter devant le Comité est réputé avoir admis les faits qui lui sont reprochés.

L'étudiante, l'étudiant concerné par la décision du Comité facultaire sur les infractions de nature académique peut assister à la présentation de toute la preuve et si elle, il le désire, être accompagné par une étudiante, un étudiant provenant normalement de son unité de programme, en tant qu'observatrice, observateur.

6.2.1.4 Présence de l'enseignante, l'enseignant

L'enseignante, l'enseignant concerné par le rapport de signalement doit se présenter ou fournir une version écrite lorsque sa déposition constitue un élément essentiel de la preuve de la commission de l'infraction.

6.2.2 Décision du Comité institutionnel sur les infractions de nature académique

Dans les cinq jours ouvrables suivant la date de la rencontre, le Comité institutionnel sur les infractions de nature académique rend une décision détaillée en fonction de la preuve retenue et motivée quant aux fondements de sa décision qui peut être l'une des suivantes :

- a) soit, de décider que le rapport de signalement n'est pas retenu; la, le secrétaire du Comité institutionnel sur les infractions de nature académique fait alors parvenir à l'étudiante, l'étudiant une lettre indiquant et motivant cette décision et, le cas échéant, demande à l'enseignante, l'enseignant concerné de procéder à la notation;
- b) soit, de reconnaître qu'une infraction a été commise et d'imposer à l'étudiante, l'étudiant la ou les sanctions appropriées, en tenant compte de la gravité de l'infraction, de la récidive le cas échéant et des circonstances, selon les sanctions énumérées à l'article 3 ou, le cas échéant, à l'article 7.

Dans tous les cas, la, le secrétaire du Comité en avise la, le registraire.

6.2.3 Suites de la décision

6.2.3.1 Sanction allant jusqu'à la suspension (résolution 2012-A-15830)

Si la ou les sanctions identifiées par le Comité institutionnel sur les infractions de nature académique est l'une ou plusieurs des sanctions indiquées à l'article 3 ou à l'article 7, sauf l'expulsion définitive, la, le secrétaire du Comité institutionnel transmet, dans les cinq jours ouvrables à compter de sa réception, copie de la décision du Comité institutionnel sur les infractions de nature académique à la, au registraire en mentionnant le trimestre à compter duquel la sanction devient effective et la durée de cette sanction. La, le registraire verse le document au dossier de l'étudiante, l'étudiant, enregistre la sanction et, le cas échéant, l'échec au cours.

La, le registraire informe l'étudiante, l'étudiant, à la dernière adresse connue, l'enseignante, l'enseignant, la directrice, le directeur du programme, le Comité facultaire sur les infractions de nature académique et la doyenne, le doyen de la Faculté concernée que la sanction imposée est devenue exécutoire.

6.2.3.2 Sanction d'expulsion définitive de l'Université (résolutions 2011-A-15067, 2012-A-15830)

Si l'une des sanctions identifiées par le Comité institutionnel sur les infractions de nature académique est l'expulsion définitive de l'Université, la, le registraire transmet, dans les meilleurs délais, copie de la recommandation du Comité institutionnel sur les infractions de nature académique à l'étudiante, l'étudiant en l'informant que son dossier sera transmis au Comité exécutif pour imposition de la sanction.

6.3 Décision du Comité exécutif (résolutions 2011-A-15067, 2015-A-16988)

Lorsque la recommandation du Comité institutionnel sur les infractions de nature académique est l'expulsion définitive, l'étudiante, l'étudiant en est informé conformément aux dispositions de l'article 9.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA FRAUDE AU MOMENT DE L'ADMISSION OU AUX DOCUMENTS TRANSMIS AU REGISTRARIAT PAR UNE CANDIDATE, UN CANDIDAT (résolution 2016-A-17152)

7.1 Documents falsifiés ou faux documents (résolution 2015-A-16988)

La, le registraire, si elle, il a des motifs raisonnables de croire qu'une candidate, un candidat a falsifié un document transmis à l'Université ou transmis un faux document à l'Université ou procédé à une fraude lors de l'admission, ou tenté d'obtenir une évaluation non méritée pour les tests doit, dans les dix jours ouvrables qui suivent la constatation de l'infraction, faire parvenir au secrétaire du Comité institutionnel sur les infractions de nature académique un rapport écrit de l'événement accompagné, le cas échéant, des pièces justificatives.

7.2 Dispositions particulières (résolution 2015-A-16988)

Dans ce cas, les dispositions particulières suivantes s'appliquent et elles ont préséance sur les autres dispositions de ce règlement :

- a) constitue une infraction le fait de poser ou de tenter de poser l'acte décrit à l'article 7.1 ou le fait d'y participer;
- b) les dispositions de l'article 4.3 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires, dont :
 - les mots « étudiante, étudiant » utilisés à l'article 4 incluent aussi la candidate, le candidat;
 - malgré l'article 4.3.2.1, la candidate, le candidat concerné par le rapport peut assister à la présentation de toute la preuve et si elle, il le désire être accompagné par une personne en tant qu'observatrice, observateur;
- c) la candidate, le candidat qui commet l'infraction prévue à l'article 7.1 peut se voir imposer l'une ou plusieurs des sanctions suivantes :
 - l'annulation sans remboursement de l'admission, de l'inscription et des cours suivis ou des activités tenues pour lesquelles un document faux ou falsifié a été fourni à titre d'exigence préalable;
 - l'interdiction d'inscription à toute activité dispensée par l'Université pour une période maximale de 9 trimestres y compris à titre d'étudiant libre ou par entente interuniversitaire;
 - l'inadmissibilité définitive dans tout programme de l'Université;
- d) malgré le paragraphe b) de l'article 8.4, la, le registraire ou sa, son mandataire ne siège pas comme membre du Comité institutionnel sur les infractions de nature académique;

- e) l'article 7 continue de s'appliquer malgré le refus d'admission ou le désistement de la candidate, du candidat, de sa demande d'admission;
- f) la décision du Comité institutionnel sur les infractions de nature académique est finale et exécutoire.

La candidate, le candidat qui choisit de ne pas se présenter devant le Comité est réputé avoir admis les faits qui lui sont reprochés.

ARTICLE 8 - INSTANCES LIÉES AU TRAITEMENT DES INFRACTIONS DE NATURE ACADÉMIQUE (résolutions 2012-A-15830 et 2011-A-15037, 2016-A-17152)

8.1 Modalités de conservation et de fonctionnement

Le Conseil académique doit prévoir les modalités de conservation des dossiers d'infraction académique. Il adopte également les normes, procédures et modalités de fonctionnement requises pour la mise en œuvre et le respect des dispositions de l'article 4.

8.2 Responsable des dossiers d'infraction académique

8.2.1 Nomination

Sur recommandation de la doyenne, du doyen, le Conseil académique nomme la, le responsable des dossiers d'infraction académique.

Le Conseil académique peut désigner à cette fin une personne qui exerce la fonction de responsable des dossiers d'infraction académique pour une autre Faculté, après entente avec celle-ci.

Dans un tel cas, la, le responsable reçoit ses mandats de la doyenne, du doyen de la Faculté concernée par le rapport de signalement et s'assure de respecter les directives et le règlement facultaires appropriés.

8.2.2 Rapport d'enquête (résolution 2015-A-16988)

Au terme de son enquête, la, le responsable remet le rapport de signalement et le dossier d'enquête avec ses conclusions à la doyenne, au doyen de la Faculté concernée lorsqu'il s'agit d'une situation visée à l'article 4.2.3.1.

Lorsque que la, le responsable constate qu'il s'agit d'une situation visée à l'article 4.2.3.2, il communique le rapport de signalement et le dossier d'enquête à la présidente, au président du Comité facultaire sur les infractions de nature académique concerné pour qu'elle, il en dispose conformément au présent règlement.

8.3 Comité facultaire sur les infractions de nature académique (résolution 2015-A-16988)

8.3.1 Formation du comité facultaire sur les infractions de nature académique

Le Comité facultaire sur les infractions de nature académique relève du Conseil académique. Le Comité a la responsabilité, selon les dispositions de ce règlement, de statuer quant aux infractions qui lui sont rapportées et le cas échéant, d'imposer à l'étudiante, l'étudiant les sanctions appropriées.

8.3.2 Nombre

Il y a un Comité facultaire sur les infractions de nature académique pour chacune des Facultés de l'Université.

8.3.3 Juridiction (résolution 2015-A-16988)

Lorsqu'une infraction est commise dans un cours ou peut donner lieu à une sanction dans un cours, la juridiction d'un Comité facultaire sur les infractions de nature académique est déterminée par le code du cours dans lequel l'étudiante, l'étudiant aurait commis l'infraction reprochée, ce cours relevant de la Faculté ou de l'une des unités qui en font partie ou lui sont rattachées.

Si l'infraction n'est pas reliée à un cours, la juridiction du Comité facultaire sur les infractions de nature académique est déterminée en fonction du programme auquel est inscrit l'étudiante, l'étudiant à qui l'infraction est reprochée.

Si la juridiction ne peut être établie en fonction du code du cours ou du programme, la vice-rectrice, le vice-recteur à la Vie académique ou sa, son mandataire, détermine quel Comité facultaire sur les infractions de nature académique a juridiction.

8.3.4 Composition, nomination et durée du mandat (résolution 2015-A-16988)

Chaque Comité facultaire sur les infractions de nature académique est formé de trois à six membres selon la décision du Conseil académique, dont une présidente, un président. Pour former le Comité, le Conseil s'assure de nommer au moins une professeure, un professeur et au moins une chargée de cours, un chargé de cours. De même, le Conseil veille à ce que l'une, l'un d'entre eux possède une expérience d'enseignement et d'encadrement aux études de cycles supérieurs ou de direction d'activités de recherche.

Sont également désignés, des membres substitués dont la fonction est d'agir au sein du Comité en cas d'absence ou d'incapacité d'agir des autres membres.

Les membres de chacun des Comités sont nommés par le Conseil académique selon les modalités prévues au Règlement no 3 sur les procédures de désignation.

La durée du mandat des membres des Comités est de trois ans, renouvelable.

8.3.5 Éligibilité (résolution 2015-A-16988)

Les membres des Comités facultaires sur les infractions de nature académique sont des professeures régulières, professeurs réguliers et des chargées de cours, chargés de cours enseignant dans la Faculté en question. Elles, ils proviennent de départements différents lorsque le nombre de départements de la Faculté concernée le permet.

8.3.6 Quorum et décision (résolution 2015-A-16988)

Le quorum d'un Comité facultaire sur les infractions de nature académique est de trois personnes. Toute décision ou recommandation de sanction du Comité doit être prise à la majorité des voix. En cas d'égalité, la présidente, le président dispose d'une voix prépondérante.

8.3.7 Inhabilité (résolution 2015-A-16988)

Chaque fois que le Comité facultaire sur les infractions de nature académique doit étudier un rapport de signalement qui provient directement d'une, d'un membre du Comité, cette personne devient alors inhabile à siéger au sein du Comité à l'occasion de l'étude de ce rapport. Il en est de même de la, du membre qui serait directrice, directeur du programme concerné, de la directrice ou codirectrice, du directeur ou codirecteur de recherche ou de toute autre personne ayant été impliquée dans le travail de l'étudiante, l'étudiant concerné.

8.4 Comité institutionnel sur les infractions de nature académique

8.4.1 Formation

Le Comité institutionnel sur les infractions de nature académique relève du Conseil d'administration et il a la responsabilité, selon les modalités de ce règlement, de statuer quant aux infractions qui lui sont rapportées et, le cas échéant, d'imposer à l'étudiante, l'étudiant les sanctions appropriées.

8.4.2 Composition

Le Comité institutionnel sur les infractions de nature académique est composé de six membres, soit :

- a) la vice-rectrice, le vice-recteur à la Vie académique, ou sa, son mandataire, qui doit voir à l'élection d'une, d'un président du Comité parmi les membres provenant du corps enseignant;
- b) la, le registraire ou sa, son mandataire, sauf pour les cas prévus à l'article 7;
- c) trois professeures régulières, professeurs réguliers, nommés par le Conseil, sur recommandation de la vice-rectrice, du vice-recteur à la Vie académique, selon les modalités prévues au Règlement no 3 sur les procédures de désignation;
- d) une chargée de cours, un chargé de cours nommés par le Conseil d'administration, sur recommandation de la vice-rectrice, du vice-recteur à la Vie académique, selon les modalités prévues au Règlement no 3 sur les procédures de désignation.

Le Conseil d'administration désigne également selon les mêmes modalités deux autres personnes dont une professeure régulière, professeur régulier et une chargée de cours, un chargé de cours dont la fonction est d'agir comme membres substitués au sein du Comité institutionnel en cas d'absence ou d'incapacité d'agir des autres membres professeures, professeurs ou chargée de cours, chargé de cours.

8.4.3 Éligibilité des professeurs et des chargés de cours

8.4.3.1 Éligibilité des professeurs

Les professeures, professeurs, membres du Comité institutionnel sur les infractions de nature académique, doivent posséder une expérience

d'enseignement d'au moins deux ans dans le domaine des études de premier cycle et une expérience d'enseignement, d'encadrement ou de direction d'activités de recherche dans le domaine des études de cycles supérieurs. Ils doivent également avoir été membre d'un Comité facultaire sur les infractions académiques au sein d'une faculté.

8.4.3.2 Éligibilité des chargés de cours

Les chargées, chargés de cours, membres du Comité institutionnel sur les infractions de nature académique, doivent posséder une expérience d'enseignement d'au moins deux ans dans le domaine des études de premier cycle ou de deuxième cycle et avoir été membres d'un comité facultaire sur les infractions académiques au sein d'une faculté.

8.4.4 Quorum et décision

Le quorum du Comité institutionnel sur les infractions de nature académique est de quatre personnes. Toute sanction ou recommandation de sanction du Comité institutionnel doit être prise à la majorité des voix. En cas d'égalité, la présidente, le président dispose d'une voix prépondérante.

8.4.5 Inhabilité (résolutions 2012-A-15830 et 2011-A-15037)

Chaque fois que le Comité institutionnel sur les infractions de nature académique doit étudier un rapport de signalement qui provient directement d'une, d'un membre du Comité institutionnel, cette personne devient alors inhabile à siéger au sein du Comité institutionnel à l'occasion de l'étude de ce rapport.

ARTICLE 9 - COMITÉ EXÉCUTIF (résolutions 2011-A-15067, 2015-A-16988, 2016-A-17152)

9.1 Avis à l'étudiante, l'étudiant (résolutions 2010-A-14543, 2012-A-15830 et 2011-A-15037)

Sur réception des pièces justificatives et du rapport relatant que l'une des sanctions, identifiée par un Comité facultaire sur les infractions de nature académique ou par le Comité institutionnel sur les infractions de nature académique, est l'expulsion définitive, la secrétaire générale, le secrétaire général informe l'étudiante, l'étudiant, à la dernière adresse connue, de la date, de l'heure et du lieu de la prochaine réunion du Comité exécutif en l'invitant à s'y faire entendre, si elle, il le désire.

La recommandation du Comité facultaire sur les infractions de nature académique ou du Comité institutionnel sur les infractions de nature académique sera présentée au Comité exécutif par le Vice-rectorat à la vie académique.

9.2 Décision (résolutions 2010-A-14543, 2012-A-15830 et 2011-A-15037)

La décision du Comité exécutif s'il prononce l'expulsion est finale et exécutoire. S'il ne la prononce pas, il retourne le dossier au Comité d'où provient le rapport de signalement, pour sanction.

Dans les trois jours ouvrables suivant la décision du Comité exécutif, la secrétaire générale, le secrétaire général informe l'étudiante, l'étudiant, à la dernière adresse connue, la, le registraire, le Comité institutionnel sur les infractions de nature académique, le Comité facultaire sur les infractions de nature académique, la doyenne, le doyen de la Faculté, la directrice, le directeur du programme de même que l'enseignante, l'enseignant concerné de la décision du Comité exécutif. Si l'expulsion est prononcée, la secrétaire générale, le secrétaire général en informe également la, le registraire qui verse la décision au dossier de l'étudiante, l'étudiant et enregistre la sanction.

Exceptionnellement, la vice-rectrice, le vice-recteur à la Vie académique peut procéder à l'examen de tout cas ou de toute situation qui lui est déféré par la doyenne, le doyen, la ou le registraire et prendre les mesures qui s'imposent, y compris fermer un dossier.

11.1 Confidentialité
(résolution 2015-A-16988)

Jusqu'à ce qu'une décision rendue devienne finale et exécutoire, les pièces justificatives et les rapports rédigés par les enseignantes, enseignants, la, le registraire, les membres de la communauté, la, le responsable des dossiers d'infraction académique, le Comité facultaire sur les infractions de nature académique et le Comité institutionnel sur les infractions de nature académique sont confidentiels et l'accès en est limité aux personnes dont les fonctions justifient qu'elles en prennent connaissance.

11.2 Poursuite des études

Jusqu'à ce qu'une décision rendue à l'effet contraire devienne finale et exécutoire, l'étudiante, l'étudiant à qui une infraction est reprochée a le droit de poursuivre ses études.

Ce règlement continue de s'appliquer malgré l'abandon ou l'annulation de l'activité ou du cours concerné par l'infraction. Il s'applique également malgré l'abandon ou le changement de programme.

11.3 Rapport annuel
(résolution 2010-A-14543)

Un rapport annuel des activités décrites à ce règlement est présenté par la vice-rectrice, le vice-recteur à la Vie académique, en collaboration avec la secrétaire générale, le secrétaire général, à la Commission pour transmission au Conseil d'administration après étude et, le cas échéant, commentaires ou recommandations

11.4 Tableau récapitulatif

Les diverses étapes relatives aux infractions académiques et établies à ce règlement sont résumées au Tableau récapitulatif présenté en annexe.

ANNEXE – TABLEAU RÉCAPITULATIF
Article 11.4 du Règlement no 18 sur les
infractions de nature académique

(Tableau à venir).

AMENDEMENTS

<u>Résolutions</u>	<u>Articles</u>
94-A-9230	Nouveau règlement en vigueur le 1 ^{er} septembre 1994
97-A-10075	Restructuration
98-A-10391	1.1, 4.2.2.2, 4.3, 7, 8.10.1, 9.1, 9.2, 10.1
2000-A-11024	6.14, 7.13 b), 8.2 c), 9.1, 9.2
2001-A-11383	Règlement complet
2001-A-11433	6.3, 7.2, a) d) e), 9.3
2004-A-12230	6.3, 6.13, 6.14, 7.2 a), b) d) et e), 8.1, 8.2, 9.3
2005-A-12781	6.3, 6.13, 6.14b), 7.2 a), b), d) et e), 8.1, 8.2
2008-A-13724	6.3, 6.14, 7.2, 8.2, 9.3
2008-A-13795	7.2
2008-A-14097	Règlement complet en vigueur le 8 janvier 2009
2010-A-14543	4.5.4.2, 4.6.1, 10.1, 10.2, 11.3
2011-A-15067	3.2, 4.5.4.2, 4.6.4.2, 4.7, 10
2012-A-15830 et 2011-A-15037	1.1, 3.2, 4, 4.4.3, 4.4.4, 4.5.1.1, 4.5.3.1, 4.5.3.2, 4.5.4.2, 4.6.1, 4.6.2.1, 4.6.4.1, 4.6.4.2, 5.1.2.2, 5.1.3, 5.1.4 a), b), c), et d), 5.2, 5.3.2, 5.3.3, 7, 9.5, 10.1, 10.2, 11, 12
2013-A-15988	11
2015-A-16761	11
2015-A-16988	4.3, 4.4, 4.5, 4.6, 4.7, 5.1.2, 5.1.3, 5.2.2, 5.2.3, 5.2.4, 5.3, 6.1, 6.2, 7.1.2, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 7.6, 7.7, 8, 9, 10, 12.1
2016-A-17152	1.1, 2.2, art. 4, art. 5, art. 6, art. 7, art. 8, art. 9, art. 10, art. 11
2017-A-17454	5.1